Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2024-677** **09/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2025
Cette instruction abroge :
DGAL/SDEIGIR/2024-334 du 19/06/2024 : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance de Nouvelle Calédonie
DGAL/SDEIGIR/2024-416 du 11/07/2024 : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance de Nouvelle Calédonie.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance de Nouvelle Calédonie.

Destinataires d'exécution
PCF DD(ETS)PP

Résumé : Cette note précise les modalités de mise en œuvre du dispositif dérogatoire concernant le rapatriement en urgence de chiens et chats de compagnie accompagnant leur propriétaire en France métropolitaine compte tenu du contexte actuel en Nouvelle Calédonie.

Textes de référence :
Règlement (UE) 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

A la suite de la crise survenue en Nouvelle Calédonie, en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 576/2013 *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie*, la Direction générale de l'alimentation prolonge le dispositif dérogatoire permettant l'accueil en urgence des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance de ce territoire.

Ce dispositif est prolongé jusqu'au 31 mars 2025.

La Nouvelle Calédonie possède un statut indemne de rage.

Les chiens et chats en provenance de ce territoire entrant dans l'Union doivent habituellement être :

- identifiés par micro-puce ou tatouage si effectué avant le 3 juillet 2011 ;
- valablement vaccinés contre la rage (délai de 21 jours après la date de vaccination pour que celle-ci soit reconnue efficace – vaccination après l'identification de l'animal) ;
- accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles néo calédoniennes.

Au regard de la situation d'urgence actuelle, les chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance de Nouvelle Calédonie et qui ne répondraient pas aux exigences sanitaires listées ci-dessus sont autorisés à l'admission sur le territoire français sous réserve que les animaux ;

- **soient identifiés avant départ ;**
- **soient accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles néo calédoniennes.**

Si l'animal dispose d'une vaccination antirabique valide, celui-ci sera dispensé de mise sous surveillance à destination.

En cas d'absence ou de non validité de la vaccination antirabique, le propriétaire devra préalablement signer l'engagement à se conformer aux dispositions sanitaires requises, qui lui sera transmis.

Vous trouverez un exemple de modèle d'engagement en annexe adaptable par vos services.

Dans le cadre de cette instruction, ces autorisations seront accordées ou non par les DDecPP **du lieu de résidence à destination**, en lien avec le poste de contrôle frontalier du point d'entrée de l'animal sur la base d'éventuelles pièces justificatives transmises.
Le poste de contrôle frontalier concerné assurera l'information des services douaniers le cas échéant.

En cas d'arrivée par un autre État membre, la décision de la DDecPP quant à cette autorisation sera transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée par le SIVEP central.

Précisions concernant la certification sanitaire :

Les chiens et chats importés dans le cadre de cette crise et ne répondant au critère d'un mouvement non commercial en terme de délai d'accompagnement (voyageant en dehors de la période des 5 jours avant ou après leur propriétaire ou accompagnateur) pourront exceptionnellement être importés accompagnés du certificat pour les mouvements non commerciaux (annexe IV du règlement (UE) 577/2013) et **sous couvert du même régime de contrôle** (c'est-à-dire sans passage par un poste de contrôle frontalier).

En l'absence d'accompagnateur identifié dans la période des +/- 5 jours, pour les chiens et chats voyageant en dehors de cette période, il est convenu avec les autorités vétérinaires de Nouvelle-Calédonie que celles-ci, lors de l'émission du certificat :

- rayeront dans le point II.1 du certificat
  - les mentions " **jusqu'à 5 jours avant ou après son déplacement**" et
  - **les 2 dernières options** du point II.1 du certificat,
- inscriront à la suite de la mention « propriétaire » au point II.1 le nom du propriétaire
- contrôleront la déclaration du propriétaire (annexe IV partie 3 du règlement (UE) 577/2013) en vérifiant la concordance du nom du propriétaire
- ajouteront à ces 2 passages (point II.1 et déclaration du propriétaire) la mention "**Dérogation accordée par l'Instruction technique de la Direction générale de l'alimentation en vigueur permettant le rapatriement d'urgence de carnivores domestiques en provenance de Nouvelle Calédonie**"
- apposeront à ces 2 passages leur signature et tampons officiels à côté de la mention ci-dessus

Le Sous-directeur de l'Europe, de l'international
et de la gestion intégrée du risque

Pierre Primot

ANNEXE

ENGAGEMENT RAPATRIEMENT - PROPRIETAIRE

L'absence de vaccination antirabique valide lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Dans le cadre de l'instruction technique en vigueur encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de Nouvelle Calédonie et après analyse de risque effectuée par la DDecPP du département de destination, les carnivores domestiques ne répondant aux conditions sanitaires requises d'importation en matière de vaccination antirabique et certification sanitaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

…….....……

Adresse complète :
….....
.....
.....
….....

Téléphone…….

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat]	Race	Pays d'origine (le cas échéant)	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1. Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination ci-dessous le ou les animaux devront rester confinés à cette adresse

……
……..

2. A compter de la signature de cet engagement, placer l'animal ou chacun des animaux sous le contrôle du vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse), qui procèdera à leur vaccination antirabique dans les meilleurs délais :

……
……
……

3. Soumettre l'animal / les animaux :
- vaccinés depuis moins de 21 jours à une surveillance vétérinaire pendant une période de 30 jours depuis l'arrivée sur le territoire métropolitain et réalisation d'un titrage à 30 jours suivant la date de vaccination contre la rage,
- non vaccinés avant leur arrivée sur le territoire métropolitain à une surveillance pendant une période de 90 jours, suivie de la vaccination, surveillance au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans un panier.

4. Faire réaliser une visite voire de la vaccination des animaux par le vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance conformément aux périodes qui sont définies au point 3, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations du département de destination.

5. Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.

6. Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

7. Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

8. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Fait à ……, le ……
(signature complétée de la mention lu et approuvé)

Copies : SIVEP PCF de ...
DDPP de xxx